

# Feuille Officielle

## DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

### PARAISANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

## PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES . . . . . 3 FRANCS.  
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS . . . 0 FR. 40 CENT.  
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

## PARTIE OFFICIELLE.

Règlement général du 7 Novembre 1866 sur :  
1<sup>o</sup> L'administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes ; 2<sup>o</sup> L'inscription maritime ; 3<sup>o</sup> Le recrutement de la flotte ; 4<sup>o</sup> La police de la navigation ; 5<sup>o</sup> Les pêches maritimes.

(Voir les numéros 16-18).

Art. 117. Tout inscrit maritime qui, au moment où un congé renouvelable lui est délivré y renonce et est admis sur sa demande, à rester au service jusqu'à l'expiration de la période obligatoire, a droit, à partir du jour où il compte trois ans de service, à une prime journalière de 20 centimes, dont la première annuité lui est payée à ladite époque.

Il peut, en outre, obtenir un congé temporaire de deux mois avec solde.

Les mêmes dispositions sont applicables au marin qui, ayant accepté un congé, y renonce ensuite dans le délai de deux mois et à la même condition que ci-dessus.

Art. 118. Les remplaçants d'inscrits ne reçoivent pas de congés renouvelables ; mais, après trois ans de service, ils peuvent obtenir des congés temporaires de deux mois sans solde.

Art. 119. Tout engagé dans l'armée de mer aux conditions déterminées par la loi du 26 avril 1855, indépendamment de la prime allouée en vertu de cette loi, peut obtenir un congé temporaire de deux mois avec solde ou de quatre mois avec demi-solde à l'époque où il aurait été libéré.

Des congés temporaires de deux mois, sans solde, peuvent être accordés aux engagés après trois ans de service, à partir de leur renouvellement.

Art. 120. Tout marin inscrit qui, parvenu au terme de sa sixième année de service, est, sur sa demande, réadmis pour trois ans au moins autrement qu'à titre de remplaçant, a droit à une prime journalière dont la première annuité lui est immédiatement payée.

Il peut, en outre, obtenir un congé temporaire de deux mois avec solde ou de quatre mois avec demi-solde.

Le taux de la prime est fixé à 50 centimes pour les quartiers-maîtres et les marins brevetés et à 40 centimes pour les hommes non brevetés.

La même prime est allouée aux inscrits éventuellement maintenus au service au-delà de la période obligatoire ; elle peut être, outre la délégation ordinaire, abandonnée en totalité ou en partie aux familles des marins.

La prime n'est allouée qu'aux hommes ayant moins de trente-cinq ans.

Art. 121. — Des frais de route pour se rendre dans leurs foyers et en revenir sont alloués aux marins provenant des novices et de l'inscription maritime qui ont obtenu des congés temporaires avec solde ou demi-solde.

Les marins de cette provenance qui sont admis, sur leur demande, dans un délai de deux mois, depuis leur retour dans leurs

NUMÉRO 19.

JEUDI 9 MAI 1867.

## PRIX DE L'ABONNEMENT :

UN AN . . . . . 15 FRANCS.  
SIX MOIS . . . . . 8 »  
TROIS MOIS . . . . . 4 »  
UN NUMÉRO . . . . . 0 FR. 50 CENT.

foyers, à continuer leurs services ou à se faire réadmettre, reçoivent également la solde de leur grade pendant la durée de ce délai.

Art. 122. Aucun renouvellement et aucune réadmission ne peuvent avoir lieu en cours de campagne ou dans les quartiers d'inscription maritime qu'à titre provisoire.

Les renouvellements ou réadmissions ont lieu à titre définitif, après que le marin a été reçu par la commission indiquée en l'article 116. Dans ce cas, le renouvellement ou la réadmission date du jour où le marin a été renouvelé ou réadmis à titre provisoire.

Art. 123. Les marins qui, ayant accompli la période de six années de service, s'engagent à ne naviguer qu'au cabotage, au bornage et à la petite pêche, peuvent être admis, après constatation de leur aptitude par les soins du commissaire de l'inscription maritime, à la disponibilité pendant trois ans. Dans cette situation, ils reçoivent une solde de 30 centimes par jour, qui est portée à 40 centimes pour les quartiers-maîtres et pour les matelots brevetés.

Ils peuvent être maintenus, sur leur demande, dans la même situation et aux mêmes conditions, par période de même durée, jusqu'à l'âge de trente-neuf ans.

Leur aptitude doit être constatée à chaque renouvellement de leur maintien dans la disponibilité.

Les marins de la disponibilité peuvent être rappelés au service par exception aux dispositions de l'article 91.

Art. 124. Le ministre de la marine détermine le nombre d'engagements volontaires, soit de novices, soit d'apprentis marins, qui peuvent être reçus ; il fixe également, par catégories, le nombre des marins qui peuvent être réadmis ou renouvelés, ainsi que celui des admissions à la disponibilité.

## CHAPITRE VI.

## Opérations relatives aux appels.

Art. 125. Le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime établit, en double expédition, le rôle des appels et l'adresse au commissaire des armements.

Ce rôle indique les nom, prénoms, surnoms, le signalement, les numéros et folios de la matricule du quartier, le dernier grade au service de l'Etat, les délégations que les marins ont souscrites avant leur départ, avec la mention exacte des nom, prénoms, surnoms, qualité et domicile de chaque délégataire, ainsi que de son degré de parenté avec le délégant, les sommes dont ils sont débiteurs envers l'Etat, la date de leur départ et celle du jour fixé pour l'arrivée à destination.

Le rôle de levée fait connaître d'une manière exacte les services tant à l'Etat qu'au commerce, savoir : les services à l'Etat, depuis l'âge de seize ans, ceux au commerce depuis l'inscription définitive. Ils sont établis en mois et jours, et distingués, pour les services à l'Etat, et par services à la mer et par services à terre dans les ports et dans les divisions.

Lorsqu'il y a lieu, le rôle de levée mentionne la remise du certificat constatant les

titres des matelots de 3<sup>e</sup> classe à être portés à la 2<sup>e</sup> classe.

En ce qui concerne les marins appartenant à d'autres quartiers, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime adresse en double expédition l'état de leur levée au commissaire des armements du port chef-lieu d'arrondissement et en donne immédiatement avis au commissaire du quartier d'inscription, qui expédie le rôle de levée.

Art. 126. A leur arrivée au chef-lieu, les marins levés remettent leur feuille de route au commissaire des armements, qui indique sur le rôle ou l'état de levée transmis par le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime l'époque de l'arrivée des hommes et la destination qui leur a été donnée.

Une des deux expéditions de ce rôle ou de cet état reste déposée au bureau ; le double est renvoyé au commissaire du quartier après le délai fixé pour l'arrivée des hommes qui y sont portés, afin qu'il apostille la destination de ceux qui se sont présentés et qu'il fasse rechercher ceux qui n'auraient pas rejoint dans les délais fixés.

Art. 127. Les commissaires de l'inscription maritime établissent et adressent au ministre, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, un état résumant les opérations relatives aux appels.

Cet état indique en outre le nombre des marins réadmis dans les équipages de la flotte après une période de six années de service, le nombre des hommes envoyés en congé avec solde ou sans solde, le nombre des marins réunissant plus de six années de services à l'Etat, le nombre de ceux ayant moins de six ans de services à l'Etat qui ne sont ni en activité de service ni en position de congé renouvelable, enfin le nombre des marins en jouissance de sursis provisoires, etc.

## CHAPITRE VII.

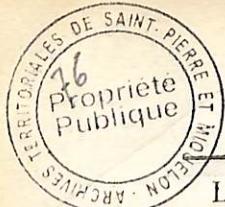
## Délégations.

Art. 128. Les officiers-marins, quartiers-maîtres et matelots en activité de service ont la faculté de déléguer à leur famille ou à des tiers une portion de leur solde dont la quotité est déterminée par les règlements.

Ces délégations peuvent être faites devant le commissaire de l'inscription maritime au moment de la levée.

Art. 129. Des délégations ou retenues pour aliments ne sont inscrites d'office que dans les cas déterminés par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon et ne peuvent dépasser le tiers de la solde pour les marins au service. Cette inscription a lieu en vertu d'une décision prise par le préfet maritime, d'après le résultat d'une enquête faite par le commissaire de l'inscription maritime, s'il s'agit de marins inscrits, et par le commissaire aux armements, s'il s'agit d'hommes du recrutement, d'engagés volontaires ou de surnuméraires.

Art. 130. Les délégations souscrites par les marins continuent d'avoir leur effet pendant toute la durée du service, si elles ne sont pas formellement révoquées.



La révocation des délégations consenties au profit des femmes, descendants ou ascendants n'est admise qu'autant qu'elle a été légitimement demandée par le déléguant, après enquête faite dans la forme déterminée par l'article précédent.

Le maintien ou la radiation de la délégation est ordonné par le préfet maritime.

Art. 131. En cas de disparition d'un bâtiment de l'Etat en mer, les délégations non révoquées, consenties par les marins embarqués au profit de leurs femmes, descendants ou descendants, ne cessent d'avoir leur effet qu'au terme des délais ci-après déterminés, à compter de la date de la dernière nouvelle, savoir :

Six mois pour les bâtiments destinés à naviguer dans les mers d'Europe ou dans la Méditerranée ;

Un an pour les bâtiments destinés à naviguer dans l'océan Atlantique ;

Et deux ans pour les bâtiments destinés à naviguer au delà du cap Horn et du cap de Bonne-Espérance et dans les mers polaires du Nord ou du Sud.

Lorsque les marins n'ont pas souscrit de délégation, il est accordé dans le même cas un secours équivalent aux femmes et enfants et une indemnité de deux mois de solde aux descendants.

#### CHAPITRE VIII.

##### Désertion.

Art. 132. Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime sont chargés de faire procéder à la recherche et à l'arrestation des marins déserteurs du service de l'Etat et des navires du commerce.

Art. 133. Est réputé déserteur du service de l'Etat :

1<sup>o</sup> Tout marin qui s'absente de son quartier lorsqu'il est commandé par le service ;

2<sup>o</sup> Six jours après celui de l'absence constaté, tout officier-marinier, quartier-maître, matelot, ouvrier chauffeur, novice ou apprenant-marin, tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ;

3<sup>o</sup> Tout individu désigné au précédent paragraphe voyageant isolément d'un point à un autre, ou dont le congé ou la permission est expiré, tout inscrit maritime levé pour le service de l'Etat, qui, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour son retour ou son arrivée au port, ne s'y est pas présenté.

En temps de guerre, les délais fixés ci-dessus sont réduits de moitié.

Art. 134. Est déclaré déserteur à l'étranger :

1<sup>o</sup> Trois jours après celui de l'absence constatée, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, tout marin levé pour le service de l'Etat, qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le bâtiment ou le corps auquel il appartient ;

2<sup>o</sup> Tout individu désigné au précédent paragraphe qui prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission ou un motif légitime.

Lorsque la désertion du marin a lieu pendant qu'il est embarqué sur un bâtiment de l'Etat, le commissaire du quartier en est informé par la transmission d'une expédition de la feuille de signalement.

Art. 135. Est réputé déserteur à l'intérieur ou à l'étranger, suivant le cas, tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat qui, en France ou à l'étranger, au moment du départ du bâtiment auquel il appartient, se trouve absent sans permission.

Art. 136. Dès que le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime est informé de l'absence ou de la désertion d'un marin, il le signale au syndic de la gendarmerie.

Les déserteurs peuvent être recherchés à bord des navires étrangers du commerce qui se trouvent sur les rades ou dans les ports de France ou des colonies françaises, en observant les règles prescrites.

Art. 137. L'arrestation des marins déserteurs du service donne lieu au payement d'une prime dont le montant est repris sur la solde du marin arrêté.

Art. 138. La prime d'arrestation ou de capture est payée indistinctement à tout individu qui a arrêté et reconduit un marin, sur certificat du commissaire ou de l'administrateur de l'inscription maritime constatant la remise dudit marin.

Art. 139. Dès qu'un marin absent ou déserteur du service a été arrêté, il est reconduit soit à bord de son bâtiment, soit devant le commissaire des armements.

La conduite à destination des marins est faite gratuitement par la gendarmerie.

Art. 140. Lorsqu'un absent ou déserteur est ramené ou rentre volontairement, l'autorité qui le reçoit adresse un nouvel état signalétique au commissaire du quartier auquel l'absent ou le déserteur appartient.

Il en est de même si l'on reconnaît qu'un homme signalé comme déserteur est mort, a été condamné à une peine qu'il subit, ou est embarqué sur un bâtiment de l'Etat.

Les commissaires de l'inscription maritime reçoivent en outre, par semestre, l'état des mouvements survenus parmi les inscrits maritimes détenus dans les maisons d'arrêt des ports.

*A continuer.*

#### Circulaire.

*Le Ministre de la marine et des colonies à Messieurs les Préfets maritimes, etc.*

Paris, le 18 janvier 1867.

*Notifications de deux arrêts de la Cour de cassation. — Frais de rapatriement des marins du commerce.*

MESSIEURS, la cour de cassation a annulé par arrêts des 27 et 28 novembre dernier, un arrêt de la Cour impériale d'Aix et un jugement du tribunal de commerce de Saint-Martin (île de Ré), qui avaient repoussé la réclamation faite par l'administration de la marine en remboursement des dépenses occasionnées par le rapatriement de deux équipages de navire de commerce.

La Cour de cassation a consacré ainsi la validité de l'article 14 du décret du 7 avril 1860, d'après lequel les frais de subsistance, d'entretien, de rappatriement et de retour des marins naufragés, sont à la charge de l'armement, quel que soit le mode d'engagement de l'équipage, et imputable, comme les loyers, sur le navire, et subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement.

L'arrêt de la Cour d'Aix avait déclaré que l'armateur d'un navire naufragé, ne devant pas de salaire pour la dernière traversée, n'était pas tenu non plus des frais de rappatriement. La Cour de cassation a maintenu dans les termes suivants, le principe que ces frais sont dus en cas de naufrage. « Attendu

« (dit l'arrêt du 27 novembre) que, sauf les exceptions expressément admises par des dispositions spéciales, la règle générale sur le droit des gens de mers naviguant pour le commerce à une conduite dans leurs quartiers persiste dans tous les cas, quelle que soit la cause de la rupture d'engagement, pourvu toutefois qu'elle ne provienne ni du fait ni de la volonté des marins (article 1<sup>o</sup> de l'arrêté du 5 germinal an XII); qu'à la vérité, l'armateur n'est pas tenu à cet égard d'une obligation personnelle et sur tous ses biens indistinctement; que son obligation est purement réelle, et affecte seulement la fortune de mer; qu'ainsi, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 5 germinal an XII, elle se limite, en cas de naufrage, à la valeur des débris du navire

« naufragé et du fret des marchandises sauvées; que l'armateur en est affranchi, s'il y a perte de navire et de cargaison; mais que ces dispositions de faveur sont sans application lorsque l'armateur a, par le concours des marins à rapatrier, réalisé, avant le naufrage, des frets constituant des éléments de la fortune de mer, et affectés, à ce titre, au payement des frais de subsistance, d'entretien, de rappatriement et de conduite, qui étaient une des conditions légales et d'ordre public de l'engagement au jour même où le navire quittait son port d'armement. »

La Cour de cassation conclut que la règle du rapatriement est générale et qu'il n'y est fait exception que dans les hypothèses prévues par l'article 15 du même décret, au nombre desquelles n'est pas compris le cas de naufrage.

Vous savez qu'aux termes de l'article 14 du décret du 7 avril 1860, les frais de subsistance, d'entretien, de rappatriement et de retour au quartier sont imputés sur le navire subsidiairement, sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement. Le tribunal de commerce de Saint-Martin (île de Ré), appliquant cette disposition à la lettre, avait déclaré que l'armateur à qui étaient réclamés les frais dont il s'agit n'était pas tenu de les payer, parce que son navire, armé au cabotage, étant venu dans le cours de sa navigation faire escale à son port d'armement en avait relevé sans fret, et s'était perdu totalement quelques jours après.

La Cour de cassation a rétabli de la manière suivante la véritable signification de l'article 14 :

« Attendu (dit l'arrêt du 28 novembre), qu'aux termes de l'article 14 du décret de 1860, les frais de subsistance, d'entretien et de conduite au quartier d'inscription des gens de l'équipage sont la charge de l'armement et imputés d'abord sur le navire, et, subsidiairement, sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement: que ces mots, quand il s'agit de la navigation au cabotage, doivent s'entendre de tous les frets gagnés dans les divers voyages d'aller et de retour effectués depuis l'armement et jusqu'au désarmement du navire, c'est-à-dire, depuis la délivrance du rôle d'équipage et par conséquent avec le concours du même équipage; que l'ensemble de ces frets est, à défaut ou en cas d'insuffisance de navire lui-même, affecté à la dette dont il s'agit. »

La Cour de cassation a également affirmé la validité du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 14 du décret de 1860, d'après lequel, dans les armements au fret ou à la part, les frais de rappatriement dont il s'agit sont supportés par le navire et subsidiairement par les portions de fret où parts attribuées à l'équipage étant considérées comme salaire et ne pouvant dès lors être affectées à ces dépenses.

Je vous prie, Messieurs, de prendre note de ces deux arrêts, afin d'être toujours en mesure d'en exciper au besoin.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.*

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

*DÉPÈCHE du Ministre de la marine et des colonies à Messieurs les Préfets maritimes, Chefs du service de la marine, Commissaires de l'inscription maritime et Membres des Chambres de commerce du littoral. — (3<sup>e</sup> direction : Services administratifs; 1<sup>er</sup> bureau : inscription maritime). — Assurance des marins du commerce contre les cas de mort ou d'accidents résultant de leur profession.*

Paris, le 18 février 1867.

MESSIEURS, une Société anonyme, autorisée par un décret impérial du 11 novembre 1865, s'est constituée à Paris, sous le nom de la Sécurité générale, en Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents de toute nature pouvant atteindre les personnes.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la *police spéciale* qu'elle a établie pour les marins.

L'assurance leur garantit une pension viagère dans le cas d'une incapacité de travail causée par un accident; et une indemnité pour leurs héritiers en cas de mort.

Cette garantie s'étend non-seulement aux naufrages et aux accidents arrivant à bord, mais encore à tout accident survenu à terre pour le service du bord, y compris ceux qui peuvent arriver pendant le rapatriement.

L'assurance peut être contractée :

1<sup>o</sup> Pour les cas de mort seulement ;  
2<sup>o</sup> Pour les accidents entraînant une incapacité permanente de travail, et particulièrement pour les cas entraînant la réforme du service défini par la loi du 18 avril 1831 ;  
3<sup>o</sup> Pour deux éventualités réunies.

Le bénéfice de l'assurance est acquis à tous les capitaines, officiers, matelots, cuisiniers, novices et mousses embarqués ou devant prendre service à bord du bâtiment désigné dans la police d'assurance et portés sur le rôle d'équipage de ce navire.

Momentanément et sauf les réductions ultérieures basées sur le plus grand nombre des assurés, la Compagnie a fixé de la manière suivante la prime à payer par an pour assurer 1,000 francs d'indemnité à la famille en cas de mort et 50 francs de rente viagère en cas d'incapacité permanente :

Pour les marins naviguant au long cours ou à la grande pêche, 13 fr. 50 c. en vue du risque de mort, et autant en cas d'incapacité de travail, 20 fr. 25 c. pour les deux éventualités réunies ;

Pour les marins du cabotage, du bornage, de la petite pêche et de la navigation de plaisance : 18 francs dans les deux premiers cas ; 27 francs dans le troisième.

En évaluant à 600 francs le salaire annuel du marin, la prime est donc 3,37 p. % de ce salaire pour le long cours et 4,50 p. % pour le cabotage.

Une des plus honorables maisons d'armement du Havre, la maison Puvé, Petidier et C<sup>ie</sup>, a pris l'initiative d'une souscription de ce genre. Elle ne fait payer aucune partie de la prime aux 1,200 matelots de ses 60 navires.

Elle assure, en cas de mort par accident, aux héritiers :

De chacun des capitaines . . . . .	1,500 f.
— seconds . . . . .	1,000
— maîtres d'équipage . . . . .	750
— lieutenants, charpentiers, voiliers, matelots, cuisiniers . . . . .	600
— novices . . . . .	400
— mousses . . . . .	300

Le montant des primes qu'elle paye, en exécution de ces dispositions, s'élève par an à environ 10,000 francs.

De telles mesures honorent une maison de commerce, et je ne saurais trop recommander cet exemple.

Je vous prie donc de le signaler aux armateurs de votre circonscription qui obtiendraient peut-être de leurs équipages, s'ils ne voulaient pas s'imposer l'obligation de payer intégralement les primes d'assurances, qu'ils participassent au paiement de ces primes, au moyen d'une retenue sur leurs salaires.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

NOTA. La *police spéciale* dont il est parlé dans la présente circulaire est déposée à Saint-Pierre au bureau de M. le Commissaire de l'inscription maritime, où les armateurs et marins qui voudraient de plus amples renseignements pourront la consulter.

Le ministre de la marine et des colonies vient d'adresser à MM. les membres des chambres de commerce du littoral, le document suivant :

Paris, le 11 mars 1867.  
*Notification d'une loi de l'Etat d'Albany pour la protection des marins à New-York.*

MESSIEURS, mon prédécesseur vous a notifié, le 1<sup>er</sup> août 1864, un acte de législature de l'Etat d'Albany ayant pour but de mettre un terme aux abus commis dans les ports de New-York et de Brooklyn par les maîtres d'hôtels garnis et leurs agents, qui assiégeaient les navires en rade pour inviter les matelots à venir loger chez eux, et plus tard, favorisaient leur désertion et leur engagement dans l'armée ou dans la marine des Etats-Unis. Cet embauchage a cessé avec la guerre; mais les maîtres d'hôtels garnis et leurs agents n'en ont pas moins continué de surprendre le consentement des matelots pour le choix de leurs hôtels, et de favoriser leur désertion sur d'autres navires du commerce.

La législature d'Albany a rendu, le 21 mars 1866, une nouvelle loi contre cet abus. Cette loi est la reproduction de celle de 1864, analysée dans la circulaire précitée, et dont les principales dispositions sont : 1<sup>o</sup> l'interdiction à toutes personnes, autres que les officiers publics et les pilotes d'aborder un navire en rade sans l'autorisation du capitaine ; 2<sup>o</sup> l'établissement d'une commission chargée de la surveillance des hôtels garnis destinés aux marins ; 3<sup>o</sup> l'obligation imposée aux personnes qui veulent tenir un hôtel garni de se munir d'une autorisation délivrée par la commission et révocable si le logeur tolère des désordres ou favorise la désertion. Il a été ajouté un article autorisant cette commission à faire des règlements pour l'exécution de la loi, et à nommer un président et un secrétaire, dont l'intervention amiable n'a pas été inutile pour terminer des contestations entre les matelots et les logeurs.

M. le ministre des affaires étrangères m'a transmis le rapport adressé à la commission sur l'exécution de la loi pendant le premier semestre.

La loi a été mise en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1866, jour ordinaire de la conclusion des baux dans les deux cités de New-York et de Brooklyn. La commission a reçu cent quatre-vingt-one demandes d'autorisation pour établir des hôtels garnis destinés aux marins. Après une enquête sur la moralité des logeurs et sur l'état de leurs hôtels, la commission a accordé cent soixante-treize autorisations, dont une a été révoquée plus tard à cause de voies de fait commises sur des marins et de vente de spiritueux sans autorisation. Elle a refusé dix-sept autorisations pour des causes semblables.

Les logeurs ouvrant des hôtels sans autorisation furent dès lors considérés comme en contravention; le surintendant de la police reçut l'ordre de les faire arrêter. Neuf individus furent ainsi détenus: trois ont été relâchés; trois admis à fournir caution pour plaider leur cause devant la commission; trois condamnés chacun à une amende de cent dollars.

La commission a reçu trente réclamations : 1<sup>o</sup> des marins contre les logeurs ou réciproquement, sur le traitement ou le prix de la pension ; 2<sup>o</sup> de logeurs contre d'autres logeurs, qu'ils accusaient d'employer des manœuvres déloyales pour attirer chez eux des marins débiteurs des réclamants.

Aussitôt après avoir reçu la plainte, le secrétaire a envoyé une note à celui qui en était l'objet, et, le plus souvent, a amené un arrangement amiable entre les parties. Quand il n'a pu y réussir, le président a cité les parties avec leurs témoins devant la commission, et, sauf une exception, l'audience s'est terminée ou par le renvoi de la cause, comme non susceptible de preuves, ou par un accordement.

Les contestations entre logeurs et matelots sont ainsi réglées par une juridiction arbitrale, parfaitement reconnue. Jusqu'ici tous les défendeurs comme les plaignants, ont déclaré s'en remettre à la décision de la commission.

Ce n'est pas du reste seulement par les plaintes, en nombre restreint, et par la satisfaction qui leur a été donnée, qu'on peut apprécier toute l'étendue de la protection accordée aux marins. L'influence de la loi s'est surtout exercée en prévenant les causes de réclamation. Les contestations portées devant la commission ont montré que la loi possède les moyens d'une juste et prompte réparation pour tous les abus, et la connaissance de ce fait en a prévenu un grand nombre.

Le président de la commission a d'ailleurs fait remarquer, dans son rapport, que les maîtres d'hôtels garnis qui s'empressent d'obéir à la loi devaient pouvoir invoquer aussi une protection suffisante contre les fraudes ou les violences des matelots. Il a appelé aussi l'attention de la commission sur l'utilité qu'il y aurait à régler par une loi générale tout ce qui concerne l'engagement ou le paiement des équipages; et il a invité la commission à s'entendre avec les représentants des intéressés pour proposer à la législature des bills sur ces deux objets.

J'ai pensé, Messieurs, que ces détails méritaient votre attention et que vous jugeriez sans doute utile de les porter à la connaissance des armateurs et des capitaines dans vos diverses circonscriptions.

Recevez, etc.,

» RIGAULT DE GENOUILLY. »

Par dépêche ministérielle en date du 30 mars 1867, M. le Ministre de la marine informe le Commandant de la colonie que l'Empereur a prescrit l'envoi aux îles Saint-Pierre et Miquelon, de la Compagnie de discipline de la marine instituée à Lorient, par l'ordonnance royale du 21 avril 1824 et réorganisée par celle du 25 décembre 1842. Cette Compagnie a été embarquée sur l'*Armorique*, qui a dû partir de Lorient vers la fin d'avril.

Le détachement de la Compagnie disciplinaire des colonies stationné à Saint-Pierre, devra être renvoyé le plus tôt possible aux Antilles.

Par une autre dépêche, en date du 9 avril 1867, M. le Ministre de la marine fait connaître à M. le Commandant de la colonie que le détachement de 7 canonniers, dont un sous-officier, fourni aux îles Saint-Pierre et Miquelon, par les batteries du régiment d'artillerie de la marine stationnées à la Guadeloupe, sera remplacé par un détachement de canonniers ouvriers, ayant un effectif de 10 hommes, lequel sera envoyé directement en France et comptera à la 6<sup>e</sup> Compagnie d'ouvriers d'artillerie, de la marine stationnée à Brest.

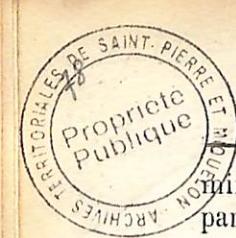
Les canonniers actuellement dans la colonie devront être renvoyés à la Guadeloupe par le bâtiment qui doit y transporter l'effectif du détachement de la 2<sup>e</sup> compagnie disciplinaire des colonies.

Par décision de M. le Commandant de la colonie, en date du 1<sup>er</sup> mai 1867, il a été fait à M. Maumy, typographe, sur sa demande, remise de tous engagements contractés par lui pour servir à l'imprimerie de Saint-Pierre.

Un passage aux frais de la colonie lui est accordé pour rentrer en France par la plus prochaine occasion, soit de bâtiment de l'Etat, soit de bâtiment du commerce.

Par décision de M. le Commandant de la colonie du 1<sup>er</sup> mai 1867, M. Ozon (Louis), a été nommé écrivain auxiliaire de marine, et mis à la disposition de M. l'ordonnateur, pour être employé dans les bureaux de l'ad-





ministration, aux appointements de 1,800 fr. par an.

Par décision de M. le Commandant de la colonie en date du 1<sup>er</sup> mai 1867, le sieur Guérin, ouvrier typographe employé à l'imprimerie, a été mis à la disposition de M. l'Ordonnateur, pour être employé dans le service des travaux, aux appointements de 1,500 fr. par an.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1867, pris en conseil d'administration, le Commandant a autorisé la délivrance d'un acte de francisation pure et simple :

1<sup>o</sup> A la goëlette française *Eugénie*, jaugeant 87 tonnaux 7 centièmes, appartenant à M. Théberge (Aimé), pour faire le cabotage et la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon ;

2<sup>o</sup> A la goëlette de construction française *Frère et Sœur*, jaugeant 20 tonneaux 26 centièmes, appartenant à M. Gautier (Valéry), pour faire le cabotage et la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

## DOUANES.

ÉTAT de la quantité de Morue exportée de Saint-Pierre du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mai 1867.

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois de Mars.	TOTAL au 1 <sup>er</sup> avril.	AUGMENTATION en faveur de 1867.	
			PENDANT la période correspondante de 1866.	1 <sup>er</sup> avril.
Morue sèche, . . . .	974,250 k.	974,205 k.	1,634,871 k.	1,303,296 k.

Par ordre de l'Ordonnateur, en date du 1<sup>er</sup> mai courant, M. Ozon, écrivain auxiliaire de la marine a été appelé à servir au Détail des Fonds et Secrétariat.

## ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera suivie par M. l'Ordonnateur, à compter de ce jour jusqu'au 14 du courant, sur la demande du sieur Gautier (Gustave), tendant à être autorisé à reconstruire sa cale au lieu où elle est actuellement placée dans le Barrachois, mais en lui donnant de plus qu'elle n'avait auparavant, 6 mètres de longueur et 4 mètres de largeur.

Les personnes qui auraient des observations à présenter sur cette demande pourront les faire par lettre ou les consigner sur un registre spécial destiné à les recevoir, au Secrétariat de l'Ordonnateur à Saint-Pierre.

## POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris*, venant de Louisbourg, a mouillé dans le port de Saint-Pierre, le 5 mai, à 7 heures du soir.

Elle a apporté la correspondance d'Europe et des Etats-Unis des 12 et 13 avril.

Cette goëlette est repartie pour Sydney, avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, le mardi 7 mai 1867.

## ÉTAT CIVIL.

### Saint-Pierre.

#### NAISSANCES.

28 avril. — Laborde (Dominique-Joseph). — Gautier (Emilie-Adélaïde).

#### MARIAGES.

24 avril. — Bataille (Joseph-Jean-Marie), avec Mademoiselle Lamort (Joséphine-Louise).

4<sup>er</sup> mai. — Frémont (Jacques), marin, veuf en premières noces de Yvon, veuve Josseaume (Reine-Françoise), avec Mademoiselle Lemère (Marie-Amaranthe), sans profession.

#### DÉCÈS.

26 avril. — Guerguin (Charles-Martin), 6 mois.

27 avril. — Costentin (Nicolas), 49 ans.

4<sup>er</sup> mai. — Boyénard (Jean-Agorita), 43 ans, marin.

2 mai. — Théberge (Marie-Louise), 7 ans.

5 mai. — Jegou (Toussaint-Marie), 18 ans, marin.

7 mai. — Ropert (Joseph-Marie), 47 ans, marin.

## NOUVELLES MARITIMES.

## Mouvements du Port.

### BATIMENTS DU COMMERCE.

#### ARRIVAGES.

##### Navires métropolitains :

4 mai. — Brick *Jules*, capitaine Lemperiére, venant de Saint-Malo, chargé de sel.

## Navires étrangers :

2 mai. — Goëlette *Carie*, capitaine Dacle, venant de Gloucester, chargé de sel; — *Ware*, capitaine John Loy, venant de Lunébourg, chargé de bois de construction; — *Clara*, capitaine Vautier, venant d'Halifax, chargé de diverses marchandises.

3 mai. — Goëlette *Aumennie-Arnolet*, capitaine Carré, venant de Yarmouth, chargé de bois et de diverses marchandises; — *Volant*, capitaine Bamelie, venant de Boston.

6 mai. — Goëlette *Jeune-Cormick*, venant de l'île du Prince-Edouard, chargé de bestiaux; — *Lelaida*, capitaine Falues, venant de l'île du Prince-Edouard, chargé de diverses marchandises.

## Navires métropolitains et goëlettes locales venant des bancs de pêche.

### Navires métropolitains.

2 mai. — Brick *Madeleine*, capitaine Seron, 2,500 morues; — goëlette *Eponine*, capitaine Pansard, 21,000 morues; — *Hirondelle*, patron Richard, 2,500 morues.

### DÉPARTS.

## Navires métropolitains et étrangers partis pour diverses destinations :

(Dates de l'expédition au bureau de l'inscription maritime.)

6 mai. — Goëlette *Jeune-Bayonnaise*, capitaine Daguerre, allant à Saint-Jean de Terre-Neuve.

### Allant sur les Bancs de pêche :

### Navires métropolitains.

2 mai. — Goëlette *Eponine*, capitaine Pansard. 3 mai. — Lougre *Madeleine*, capitaine Seron. 6 mai. — Brick *Jules*, capitaine Lemperiére, allant au golfe.

### Goëlettes locales.

1<sup>er</sup> mai. — *Trois-Frères*, patron Goron; — *Marie-Clemence*, patron Girardin.

2 mai. — *Sainte-Marie*, patron Quémérais; — *Union*, capitaine Denis; — *Vengeur*, patron Delisle; — *Confiance*, patron Daguerre; — *Volant*, patron Lemaire.

3 mai. — *Vincent*, patron Petitpas; — *Sainte-Anne*, patron Besnard; — *Lucie*, patron Legasse; — *Trois-Sœurs*, patron Mouton.

4 mai. — *Rusée*, patron Lemarchand; — *Augustine*, patron Lessard; — *Eugénie-Marie*, patron Jean; — *Louis-Jean*, patron Choupeaux; — *Courageuse*, patron Maudier.

6 mai. — *Actire*, patron Denis; — *Eugénie-Rose*, patron Dupuis; — *Sainte-Anne*, patron Lacoste.

7 mai. — *Marie-Joséphine*, patron Gervain; — *Dauphin*, patron Welsh; — *Rencontre*, patron Duhau; — *Miquelonaise*, patron Hart.

8 mai. — *Sébastopol*, patron Goudé; — *Frère-et-Sœur*, patron Guignard; — *Paul*, patron Mimiague; — *Neustrie*, patron Le Lorieu.

### Packet.

7 mai. — Goëlette *Stella-Maris*, patron Gautier, allant à Sydney.

## A VENDRE

UN EMPLACEMENT pour bâtir, rue Jacques-Cartier. (Ecellente position.) S'adresser à M. DELANGLE, négociant.

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

## Faites à l'Hôpital de Saint-Pierre, du 1<sup>er</sup> au 30 Avril 1867.

DATES.	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL du CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
1	752	755	0 0	2 5	3 0	-- 3 5	N.-E. N.	Jolie brise.	—
2	756	753	4 0	3 0	4 0	-- 1 5	S.-E.	id.	Peu nuageux.
3	750	751	0 0	2 0	2 5	-- 2 0	S.-E.	Entièrement couvert.	Très-nuageux.
4	755	756	1 5	2 8	3 0	-- 1 0	N. N.-O.	id.	Nuageux.
5	755	756	2 0	3 0	3 5	-- 0 5	O.	Petite brise.	Idem.
6	746	748	7 0	5 5	7 0	1 0	S. S.-O.	Entièrement couvert.	Aurore à 10 heures du soir.
7	757	760	2 5	2 5	3 0	1 5	O. N.-O.	id.	Pluie et Brume dans la matinée.
8	759	760	5 4	4 0	5 5	1 0	S. S.-O.	Entièrement couvert.	Aurore à 10 heures du soir.
9	758	755	3 0	2 5	6 0	1 0	S.	Jolie brise.	Gelée blanche le matin.
10	760	760	0 5	6 0	6 0	0 5	N. N.-O.	id.	Neige le matin.
11	753	739	5 5	9 0	9 0	4 5	S.	Bonne brise.	—
12	750	753	— 1 5	— 1 5	— 1 0	— 3 0	N. N.-O.	Petite brise.	Brume toute la journée.
13	757	759	3 0	3 0	4 5	2 5	S. S.-E.	Entièrement couvert.	—
14	755	756	— 1 5	— 1 5	0 0	— 3 5	N.-O.	Petite brise.	Pluie dans l'après-midi.
15	764	764	1 5	2 0	3 0	— 4 0	N. N.-O.	Très-nuageux.	—
16	753	752	3 5	3 5	4 0	— 4 0	S. S.-E.	idem.	Pluie et Brume dans l'après-midi.
17	758	760	3 8	4 5	5 0	— 0 5	N. N.-O.	Peu nuageux.	Neige toute la journée.
18	750	746	— 1 0	— 1 0	— 0 8	— 1 5	N.-E. E.	Nuageux.	—
19	749	750	5 0	6 5	7 0	0 5	S.-E. E.	Vent fort.	—
20	754	756	2 0	1 8	3 0	— 0 5	N.-E. N.	Jolie brise.	Entièrement couvert.
21	761	763	3 0	5 8	6 0	— 2 5	N.-O. O.	Vent fort.	idem.
22	758	754	6 0	7 5	8 0	— 2 5	S.-S. O.	Fraîcheur.	Très-nuageux.
23	755	753	4 5	9 8	10 0	2 5	S.-E. S.	Petite brise.	Ciel découvert.
24	760	766	5 2	4 5	5 5	1 5	O.	Fraîcheur.	Entièrement couvert.
25	768	762	5 4	5 0					